

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 12/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**HOLOPHANE SAS**

8 RUE EUGENE CLARY  
27700 Les Andelys

Références : UBDEO.ERA.295  
Code AIOT : 0005800595

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement HOLOPHANE SAS implanté 8, Rue Eugène Clary 27700 Les Andelys. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cessation définitive d'activité de l'exploitation d'une installation classée pour l'environnement.  
Mise en sécurité du site

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOLOPHANE SAS
- 8, Rue Eugène Clary 27700 Les Andelys
- Code AIOT : 0005800595

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Production de verre et atelier de traitement de surfaces.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sécurité/sûreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection demande au liquidateur judiciaire de faire parvenir l'attestation de sécurité (ATTES SECUR) prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Il est demandé également de transmettre à l'inspection le mémoire de réhabilitation du site (ATTES-MÉMOIRE) et ce, conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Attestation de mise en sécurité	Autre du 19/08/2021, article R.512-39-1-III	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-3	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

...

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise à l'arrêt définitif**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé,

pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### **Constats :**

Le site Holophane était connu de l'administration comme installation classée pour l'environnement et disposait de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement n°D1/B1/16/41 du 26 avril 2016 sur la commune des Andelys pour une activité de fabrication et vente de verrerie industrielle, ainsi qu'une unité de traitement de surface (atelier de chromage et de dechromage).

Le liquidateur judiciaire SCP MANDATEAM Évreux a déclaré à l'inspection la cessation définitive le 3 janvier 2024 après la mise en liquidation judiciaire prononcée le 30 novembre 2023 (le jugement avait autorisé la poursuite de l'activité jusqu'au 2 janvier 2024).

L'inspection a accusé réception par courrier de la notification de cessation définitive de l'exploitation d'une ICPE le 5 février 2024.

Pour rappel, le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Une plaquette sur la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement est mise en annexe du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Attestation de mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 19/08/2021, article R.512-39-1-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité mises en oeuvre
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
<b>Constats :</b>  En qualité de représentant de l'exploitant le liquidateur judiciaire a informé l'inspection par courrier du 3 janvier 2024 des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.  Le liquidateur judiciaire a demandé au dirigeant de la société de mettre en œuvre, les mesures de mise en sécurité du site à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• Evacuation ou élimination des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site .</li><li>• Interdiction ou limitation d'accès au site.</li><li>• Suppression des risques d'incendie et d'explosion.</li><li>• Surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li></ul> Et plus précisément, en partenariat avec le comité de direction, le mandataire judiciaire a indiqué que les actions suivantes ont été mises en place sur le mois de décembre 2023 : <ul style="list-style-type: none"><li>- Contrôle des accès au site avec mise en place d'un gardiennage par la société STS 24/24 7j sur 7.</li><li>- Un courrier a été adressé par le liquidateur à la caserne des pompiers des Andelys et à la Gendarmerie des Andelys.</li> <li>- Présence de la société Maillot sur site le 5/12/2023 pour évoquer la collecte des matières premières, nettoyage des silos, pompage des huiles, pompage du fioul lourd et nettoyage de la cuve et l'inerté</li><li>- Présence de la société SARP Industrie le 7/12/2023 pour évoquer la collecte des produits</li></ul>

chimiques et la planification de chimiste pour l'inventaire et l'établissement des Fiches d'Identification de Déchets (FID) et Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).

- Collecte des produits chimiques souillés ou périmés déjà identifiés avant notification de la liquidation. Réalisé le 15/12/2023.
- Mise hors tension d'une grande majorité des armoires électriques, ainsi que les chaudières non utilisées. Coupure et purge des réseaux d'eau et gaz non utilisés.
- Mise en big-bags sécurisés des résidus de sulfates, calcia... pour évacuation et traitement par la société Valoref.
- Collecte au sein de l'usine de l'ensemble des produits à évacuer (aérosols, peintures, huiles, produits chimiques...).
- Evacuation des emballages : Ponopacks (NPC), une partie des thermoformés (EDM)
- Constitution du dossier des Quotas CO2.

De plus, en partenariat avec le comité de direction, le courrier indiquait les actions mises en œuvre sur le mois de janvier 2024 :

- Demande d'arrêt de l'alimentation en gaz du site le 2 janvier 2024 au plus tard auprès d'ENGIE.
  - Contrôle des accès au site avec mise en place d'un gardiennage par la société STS 24/24 7j sur 7.
  - Collecte des bouteilles de gaz (Messer, Primagaz, Mendes) Collecte des fontaines à eau (prévue le 9/01/2024)
  - Poursuite de l'évacuation des emballages Cartons (NPC) et Thermoformés (EDM)
  - Collecte des déchets selon avancement des actions Maillot et SARP. = Collecte des résines du système d'eau adoucie BWT.
  - Evacuation des 110 t de calcin par la société Recyverre (Validée le 20/12).
  - Venue le 15 janvier 2024 de la société de contrôle SGs FRANCE pour la finalisation du dossier des Quotas CO2 et le contrôle des émissions des déchets polluants.
- Parallèlement l'APAVE a été mandatée pour assurer les mesures d'urgence de mise en sécurité du site, l'évacuation et l'élimination des produits et déchets dangereux et l'établissement du mémoire de cessation d'activité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande au liquidateur de faire parvenir l'attestation de sécurité (ATTES SECU) prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Mémoire de réhabilitation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-3

**Thème(s) :** Autre, Mémoire de réhabilitation

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

**Constats :**

La cessation d'activité définitive ayant été actée le 3 janvier 2024, un mémoire de réhabilitation devait être transmis à l'inspection dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif.

Il est demandé au mandataire de transmettre à l'inspection le mémoire de réhabilitation du site (ATTES-MÉMOIRE) avant le début des travaux et ce conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé au mandataire de transmettre à l'inspection le mémoire de réhabilitation du site et ce, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois